

l'informateur

P U B L I C

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents
et la protection des renseignements personnels*

À lire dans ce numéro :

- LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS À L'HEURE DES COMPRESSIONS BUDGÉTAIRES
- LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR UN TIERS 3
- ACTIVITÉS – CONFÉRENCES
- RÉSUMÉS DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS



ASSOCIATION SUR L'ACCÈS
ET LA PROTECTION
DE L'INFORMATION (AAPI)

PARTENAIRE FINANCIER

Relations
avec les citoyens
et Immigration

Québec 

LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS À L'HEURE DES COMPRESSIONS BUDGÉTAIRES

Depuis plusieurs années, l'appareil gouvernemental subit une «cure d'amaigrissement»; on doit faire plus avec moins. Par ailleurs, le travail au noir, la fraude, l'obtention de prestations et privilèges sans droit par certains citoyens englobent chaque année des millions, voire des milliards de dollars des fonds publics. L'arrêt de cette hémorragie et la diminution du déficit deviennent urgents et prioritaires nous disent le gouvernement et l'opinion publique. Dans ces circonstances, la protection des renseignements personnels est-elle un concept désuet et trop coûteux que l'on doit écarter en ces temps de difficultés économiques? Ou doit-on, au contraire, être encore plus vigilant devant la tentation de troquer une partie de notre vie privée au profit de finances publiques plus saines? Doit-on résister aux décisions des dirigeants visant à amoindrir la protection accordée aux renseignements concernant les citoyens, à diminuer les droits qui leur sont accordés et empêcher les atteintes à leur vie privée, compte tenu du caractère souvent irréversible de ces décisions? Doit-on examiner la présence de solutions alternatives pour atteindre cet objectif qui soient moins invasives de la vie privée des citoyens?

(A.A.P.I.) et de la Commission d'accès à l'information sur la circulation des renseignements nominatifs entre les organismes publics, dernier rapport de la Commission d'accès sur la mise en oeuvre de la Loi sur l'accès 1, dernier rapport du vérificateur général (1995) 2, etc.

Consacrée au Québec de façon législative en 1982, la protection des renseignements personnels détenus par les organismes publics est venue concrétiser un aspect du droit à la vie privée de chaque citoyen, droit fondamental reconnu, par ailleurs, par la Charte des droits et libertés de la personne. Avec l'adoption de la Loi sur l'accès, le gouvernement du Québec s'engageait à respecter certains principes, dans le cadre de la gestion de l'information, principes et obligations visant à assurer le caractère confidentiel des renseignements personnels au sein des organismes publics.

Parmi ces engagements, mentionnons: limiter la collecte de renseignements personnels par les organismes publics à ceux qui leur sont strictement nécessaires, limiter la circulation de ces renseignements, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de chaque organisme, réglementer et encadrer les quelques communications permises entre les différents organismes, veiller à la qualité des renseignements personnels détenus par eux (exactitude et mise à jour), détruire ces renseignements une fois l'objet de leur collecte

2

Depuis quelque temps, les interventions et interrogations concernant ces questions se multiplient: étude conjointe de l'Association de l'accès et de la protection de l'information

Sommaire



La protection des renseignements personnels à l'heure des compressions budgétaires

2

Activités – Conférences

6

Les renseignements fournis par un tiers

5

Résumés des enquêtes et décisions

7



accompli, etc. Cette loi accorde également au citoyen un certain droit de regard sur la gestion des renseignements personnels par les organismes publics, notamment en lui accordant le droit d'avoir accès aux renseignements qui le concernent et la possibilité de les faire corriger, s'ils sont incorrects, ou détruire, s'ils sont détenus sans droit.

En 1996, l'équilibre budgétaire et la réduction du déficit sont au cœur des préoccupations du gouvernement et des citoyens. Or, ce n'est pas un secret: plusieurs millions de dollars provenant des fonds publics alimentent ceux que l'on qualifie de «fraudeurs» du système. Il peut s'agir de prestations (aide sociale, C.S.S.T., assurance chômage, pensions, etc.) ou de «privileges» (carte d'assurance maladie, permis, citoyenneté, etc.) obtenus sans droit, du travail au noir (revenus ou taxes non déclarés), etc.

Afin de lutter contre ces «fraudes», certains avancent l'idée que l'échange d'informations entre les divers organismes publics, l'augmentation du contrôle exercé par les organismes, notamment par le biais d'enquêteurs aux pouvoirs accrus, ou encore, la collecte de plus de renseignements au sujet des citoyens, sont des solutions à envisager. Le «couplage informatique» entre diverses banques de données gouvernementales (ex: les prestataires de l'aide sociale et le fichier du ministère du Revenu) devient de plus en plus attirant et perçu par certains comme étant LA SOLUTION permettant la détection de ces fraudes. Ces «couplages» ou communications de renseignements personnels entre organismes publics permettraient aussi, prétendent-ils, de réduire les coûts administratifs (ex: mise à jour d'adresses des personnes fichées). D'autres envisagent la création de «banques centrales de renseignements personnels» ou de «mégafichiers des citoyens québécois», dont les données seraient accessibles par l'ensemble des organismes publics, pour atteindre ces objectifs.

Quant à l'augmentation des mesures de contrôle et de la quantité de renseignements personnels recueillis par les organismes publics, nous avons pu assister à plusieurs applications concrètes de ces principes ces dernières années: ajout de notre photographie sur le permis de conduire et la carte d'assurance maladie, enquêteurs aux pouvoirs accrus (ex.: «boubou macoutes»), sans oublier les récentes mesures prises à l'égard des bénéficiaires de prestations de la sécurité du revenu (ex.: obligation d'aller chercher leur chèque en personne, rencontre d'un agent, questionnaire, etc.).

Toutes ces mesures portent nécessairement atteinte à la vie privée de l'ensemble des québécois. Les tenants de cette solution suggèrent toutefois que l'atteinte est minime et surtout nécessaire dans le contexte économique actuel.

À l'opposé, plusieurs craignent ces menaces à la vie privée et

soulignent que les atteintes sont importantes. Ils arguent que toute atteinte est sérieuse puisque souvent irréversible et permanente. En effet, lorsque le gouvernement met en place certaines mesures de contrôle ou autre, portant atteinte à la vie privée des québécois (ex.: création de banques de données plus complètes, augmentation des pouvoirs d'enquêteurs, etc.), il est plutôt rare qu'il fasse marche arrière et abolisse cette mesure par la suite. Ainsi, la sphère privée de la vie appartenant en propre à l'individu ne cesse de diminuer avec chaque nouvelle atteinte. Par ailleurs, ils questionnent le fait que les moyens proposés touchent l'ensemble des citoyens: le gouvernement présume ainsi que tous les Québécois sont des fraudeurs, motif justifiant l'invasion de leur vie privée. Ils s'interrogent sur ce que cette attitude révèle comme fondement d'une société...

D'autres prétendent qu'il n'est pas nécessaire de porter autant atteinte à la vie privée des citoyens afin de lutter contre ces fraudes. Ils suggèrent que l'on doit d'abord examiner toutes les mesures actuellement à la disposition des organismes publics permettant de détecter ces fraudeurs avant de procéder à des moyens drastiques et irréversibles impliquant la réduction de la protection accordée aux renseignements personnels des citoyens. À cela, les tenants de l'autre thèse répondent que ces moyens sont inefficaces, trop coûteux et que l'urgence de la situation commande une solution rapide. Les autres répondent que l'efficacité et le rapport coût/bénéfice des mesures drastiques proposées pour lutter contre la fraude n'ont pas été démontrés...

3

Enfin, les «défenseurs» de la vie privée soulignent les dangers de toute création de «mégafichiers» de renseignements personnels. On doit considérer que plus un organisme public détient de renseignements personnels au sujet des citoyens et plus nombreux sont ceux qui sont susceptibles d'y avoir accès, plus les risques de fuite, de communication illégale, et même, les tentations du «marché noir de l'information» ou d'accès illégal aux systèmes informatiques sont présents.

Mais au centre de toutes ces préoccupations se trouve le citoyen québécois. N'est-ce pas à lui de choisir? Est-il prêt à troquer une partie de sa vie privée et de ses droits pour appuyer le gouvernement dans sa lutte contre les «fraudeurs» et la réduction du déficit? Si oui, quelle partie est-il prêt à sacrifier et à quelles conditions? Est-il suffisamment informé actuellement pour faire un tel choix? Exigera-t-il la démonstration de l'efficacité et de la nécessité des mesures proposées? Doit-il s'interroger sur la présence de moyens alternatifs, moins invasifs? Sont-ils aussi efficaces? Sont-ils vraiment plus coûteux? Selon la clause crépusculaire de la Loi sur l'accès (article 179), celle-ci est révisée tous les cinq ans. À cette occasion, une commission parlementaire désignée par l'Assemblée nationale peut entendre les représentations des personnes et organismes intéressés. Cette

question mériterait sans contredit d'être débattue lors de la révision prochaine de la loi, en 1997...

N.B.: Devant l'importance et la complexité de cette question, nous tenterons de traduire de façon plus spécifique, dans nos prochains numéros, la position de représentants des diverses thèses et principes soulevés dans cet article afin d'approfondir leur position respective. N'hésitez pas à communiquer avec nous à ce sujet.

1. C.A.I. «Un passé éloquent, un avenir à protéger». Décembre 1992. pp. 43-44.
2. Par exemple, les pages 332ss. Voir également: «Le voleur est votre voisin» dans LE SOLEIL, Samedi le 9 décembre 1995.

4

Ceci est le dernier numéro de 1995. Vous trouverez ci-joint les index pour l'année.

N'oubliez pas de renouveler votre abonnement pour 1996 si ce n'est pas déjà fait...

Au plaisir de vous compter parmi nos abonnés 1996. Nous vous rappelons que le bulletin sera publié de façon bi-mensuelle (premier numéro à paraître en mars '96).

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Editeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

Rédaction

M^{me} Diane Poitras

Collaboration chronique jurisprudentielle en enquêtes :

M^{me} Marc Bergeron

Conception et montage infographique

Safran communication + design

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

1^{er} trimestre, 1995

ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'AAPI, ainsi que l'informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé

6480, avenue Isaac-Bédard

Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9

Tél.: (418) 624-9285

Fax: (418) 624-0738

courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca

LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR UN TIERS

Les organismes publics sont appelés à détenir plusieurs renseignements qui leur ont été fournis par des tiers: renseignements accompagnant une demande de permis ou de subvention, renseignements qui doivent être fournis en vertu d'une loi (ex: rapports financiers), soumissions, etc. La Loi sur l'accès prévoit un régime d'accès particulier pour les renseignements ainsi «fournis par un tiers», aux articles 23, 24 et 25 de la loi. Mais qu'entend-on par cette expression?

La Commission d'accès a eu l'occasion de se prononcer à maintes reprises sur l'interprétation de l'expression «renseignement fourni par un tiers». Cette dernière traduit deux conditions importantes qui doivent être présentes afin qu'un organisme puisse se référer au régime de protection des renseignements fournis par des tiers.

Renseignement «fourni»

Premièrement, l'utilisation du terme «fourni» par le législateur implique une action de transmission des renseignements de la part du tiers. Ainsi, les renseignements générés par l'organisme public, bien qu'ils puissent concerner un tiers ou porter sur lui, ne sont pas des renseignements compris dans cette expression. C'est le cas notamment d'un rapport d'enquête portant sur un tiers mais dont un des employés de l'organisme en est l'auteur, d'une analyse d'un échantillon de sol prélevé chez un tiers mais réalisée par le ministère de l'Environnement, etc. Le même raisonnement s'applique aux renseignements recueillis par l'organisme, même s'ils l'ont été auprès d'un tiers¹.

De même, la Commission a conclu que des renseignements, à l'origine fournis par un tiers, mais intégrés dans un document de l'organisme par la suite (décision, permis, rapport, etc.), perdent ce caractère. Le tiers ne peut plus, dès lors, bénéficier de la protection accordée à certains des renseignements qu'il a fournis, selon les articles 23 et 24 de la loi. À titre d'exemple, les taux horaires facturés par un tiers à un organisme public ne sont plus des renseignements fournis par un tiers lorsqu'ils se trouvent dans les documents de l'organisme démontrant qu'il a effectivement payé ce tiers². La Commission d'accès a même statué que des renseignements fournis par un tiers, perdent cet attribut lorsqu'ils sont repris dans une décision de l'organisme³. La Cour du Québec a toutefois renversé cette interprétation de la Commission, précisant que cette expression englobe «tout renseignement originairement communiqué à l'organisme par le tiers, peu importe s'il est ensuite intégré à un document de l'organisme»⁴.

Enfin, la Commission a précisé à plusieurs occasions qu'un contrat,

conclu entre un organisme public et un tiers, ne contient pas de renseignements fournis par un tiers. Il traduit plutôt l'accord de volonté et l'aboutissement de négociations entre deux parties. Les renseignements ne sont donc ni fournis entièrement par l'organisme, ni par le tiers, et il est impossible de séparer ce qui provient de l'un ou l'autre puisqu'il est le reflet de la position commune sur laquelle ils se sont entendus. Un organisme ne pourra donc invoquer les articles 23 ou 24 pour refuser l'accès à un contrat, d'autant plus que, selon la Commission, ce document revêt un caractère public en vertu de l'article 57 (3) de la loi⁵.

Par un «tiers»

Selon la Commission, le terme «tiers» exclut les renseignements fournis par un autre organisme public. Elle conclut que c'est plutôt l'article 48 qui doit recevoir application dans ce cas. L'organisme pourra ainsi référer le demandeur à l'autre organisme public de qui il a obtenu le document⁶.

De même, un document commandé à un tiers par un organisme public, ou préparé par un tiers pour le compte de l'organisme, ne peuvent être considérés comme étant fournis par le tiers au sens des articles 23 et 24. Cette interprétation s'inspire de l'objectif visé par le législateur en adoptant ces dispositions, et du fait que l'organisme est alors réputé détenir juridiquement un tel document, même s'il ne le détient pas encore physiquement⁷. Par exemple, une expertise médicale ou des plans commandés à une firme externe, ne seront pas des documents fournis par un tiers, mais des documents de l'organisme qui les a commandés.

Conclusion

L'expression «renseignement fourni par un tiers» a été interprétée restrictive ment par la Commission et on doit distinguer, parmi les renseignements détenus par un organisme, ceux qui ont été transmis par un tiers et ceux qui ne font que le concerner. De même, ne sont pas considérés comme étant des tiers, les autres organismes publics et les consultants ou entreprises privées réalisant des documents pour le compte d'un organisme public.

1. Voir entre autres: Démontage hydro-électrique et industriel inc c. Ministère de l'Environnement (1986) C.A.I. 306; Stop inc. c. C.U.M. (1986) C.A.I. 114; Desnommée c. Ministère de l'Industrie, Commerce, Science et Technologie et al. (1994) C.A.I. 305.
2. Voir Société Av.Tech Inc. c. Institut de tourisme et d'hôtellerie et al. (1989)

- C.A.I. 225. Voir aussi: Syndicat canadien de la fonction publique c. Centre hospitalier Anna Laberge et al. (1990) C.A.I. 302.
3. Société de vin internationale Ltée c. Régie des permis d'alcool et al. (1990) C.A.I. 342.
 4. John De Kuyper et fils (Canada) Ltée et al. c. Société de vin internationale (1992) C.A.I. 351.
 5. Voir entre autres: Parker c. John Abbot College (1984-86) C.A.I. 192; Waxman c. Hydro-Québec et al. (1992) C.A.I. 72; Laliberté et ass. inc. c. Société du Palais des congrès et al. (1992) C.A.I. 206.
 6. Buanderie Blanchelle inc c. Conseil de la santé et des services sociaux de Lanaudière et des Laurentides (1989) C.A.I. 118.
 7. Plante c. O.C.A.Q. (1987) C.A.I. 265; Maintenance Eureka c. Commission scolaire régionale Chauveau et al. (1990) C.A.I. 140; Martin c. Office de la protection du consommateur et al. (1994) C.A.I. 104.

ACTIVITÉS – CONFÉRENCES

L'Association de l'accès et de la protection de l'information (A.A.P.I.) tiendra une journée de formation sur «Les renseignements ayant une incidence sur l'économie et les renseignements fournis par des tiers», le 21 mars 1996, de 8h30 à 15h30, à l'Auberge Godefroy, 17575, boul. Bécancour, à Bécancour. Les conférenciers: Me Renée Malo (Hydro-Québec), Me Robert Cassius De Linval (Martineau, Walker) et Me Marc Bergeron (Commission d'accès à l'information). Les thèmes abordés: Les renseignements ayant une incidence sur l'économie. Les renseignements fournis par des tiers. Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (principales décisions de la Commission). Le coût: \$90.00 (membres) - \$125.00 (non_membres). Informations et inscriptions: (418) 624-9285 (Mme Linda Girard).

6

La ligue des droits et libertés organise un forum populaire le 13 mars sur les nouveaux enjeux de protection de la vie privée: surveillance électronique, tests génétiques, fusion de fichiers gouvernementaux sur les citoyens. Lieu: Centre St.Pierre, Montréal, à 19h00. Les conférenciers: M. André Roux (Ligue des droits et libertés), Me Daniel Carpentier (Commission des droits de la personne), Mme Michèle Castonguay (Commission d'accès à l'information), M. Max Chassé (S.P.G.Q.), Mme Lorraine Caron, bioéthicienne.

La Ligue des droits et libertés organise un atelier_sensibilisation intitulé «Votre numéro s.v.p. ! Les cartes d'identité au Québec», le mardi 26 mars 1996, de 13h30 à 17h00, au 4416 boul. St.Laurent (coin Mont.Royal). Les conférenciers sont: le professeur René Laperrière (Université du Québec à Montréal) et Mme Lucille Dion, Analyste_enquêteuse (Commission d'accès à l'information). Les problématiques discutées: Qui peut demander quoi et pour quels types de transactions? (Identifiants et autres

renseignements d'identité). Les droits des citoyens...et les obligations des organismes et entreprises. Les menaces à la vie privée, leurs conséquences et comment y remédier: quels renseignements peut_on divulguer, lesquels doit_on refuser? L'entrée est gratuite (contributions volontaires acceptées). Le nombre de places étant limité, téléphoner au 849-7717 pour réserver.

La Ligue des droits et libertés tiendra un colloque sur le thème: «Big Brother Québec inc.», le 18 avril 1996, de 9h00 à 17h00. Les sujets abordés: Une carte d'identité nationale obligatoire au Québec? Quels droits et libertés sur l'autoroute de l'information québécoise? Les citoyens ont-ils encore leurs «maux» à dire? L'évaluation publique préalable des systèmes d'information: une nécessité démocratique. La Commission d'accès à l'information: alibi ou chien de garde? Une institution encore adaptée, efficace et crédible? Les conférenciers seront nombreux: politiciens, juristes, professeurs, membres de la Commission d'accès à l'information québécoise, journaliste, etc. Pour réservations et informations: tél. 849-7717.

Le Barreau du Québec, dans le cadre de la journée de formation «Les récents développements en droit du travail», propose une conférence sur les pouvoirs d'enquête de l'employeur par la vidéo_filature et l'écoute électronique. Cette conférence sera donnée par Me Bernard Jacob (Lavery, De Billy). Lieu: Hôtel des Gouverneurs de l'île Charron (Longueuil). Date: le 17 mai 1996 de 9h00 à 17h00. Inscription: 275.00\$ (membres du Barreau) - 325.00\$ (non_membres). Informations et inscriptions: tél. 954-3481 (formation permanente du Barreau du Québec).

Résumés des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

DÉCISIONS

DÉCEMBRE 1995

Commission d'accès à l'information

Dossier 94 12 75 *Hickey c. Société d'expansion de Baie-Comeau*

Art. 5 (1) de la Loi sur l'accès - Assujettissement - Organisme municipal - Accès aux règlements d'une société paramunicipale. La demanderesse a voulu obtenir accès aux règlements de la Société. Celle-ci a refusé, en se considérant non assujettie à la Loi sur l'accès. En révision, la Commission la déclare assujettie à la loi en tant qu'organisme municipal. D'abord, il faut constater que la ville de Baie-Comeau, par des résolutions qu'elle a adoptées, a été l'instigatrice de la mise sur pied de la Société, les résolutions la décrivant même comme étant une Société «paramunicipale». À sa création, les lettres patentes de la Société confirmaient que tous les membres du conseil de celle-ci étaient des membres du conseil de la ville de Baie-Comeau. Des amendements subséquents ont ramené à quatre le nombre des membres du conseil de ville siégeant au conseil de la Société, qui totalise sept membres. Au cas de dissolution, les lettres patentes prévoient le retour des actifs de la Société à la ville. Le secrétariat de la Société est assuré par le greffe de la ville, qui contrôle également les archives de la Société. La Société est mandataire exclusif de la ville pour les fins de développement immobilier. Même si par après les règlements ont été changés pour réduire à

trois sur sept les membres du conseil de ville, le fait que les membres du conseil de la Société se cooptent pour composer le conseil, assure à la ville un contrôle sur le conseil de la Société.

Dossier 94 13 93 *Charest c. Ville de Laval*

Art. 53, 54 et 88 de la Loi sur l'accès - Renseignements nominatifs - Consentement - Personne décédée - Accès à une liste de créanciers préparée par un policier décédé par suicide. Le demandeur veut obtenir une liste de créanciers, préparée par un policier de la ville, juste avant son décès par suicide. Lui-même créancier, il explique son intérêt par le fait que le Curateur public a émis, quant à ces créanciers, un projet de collocation qu'il entend contester. Il croit que certains créanciers gonflent leur créance et que le Curateur public n'a pas vérifié ces faits. L'organisme consent à donner au demandeur la partie du document ou son nom et le montant de sa créance apparaît. Pour le reste, un refus est opposé, appuyé sur les articles 53, 54 et BB de la Loi. La Commission accueille en partie la demande de révision. Selon elle, quant aux articles 53 et 54, il faut se rappeler qu'on parle de renseignements nominatifs envers le défunt d'abord, soit le fait qu'il devait cet argent aux personnes mentionnées. Il a préparé cette liste strictement pour que ses créanciers soit payés à même son actif. En ce faisant, il autorise la divulgation de ces renseignements qui le concernent, comme le permet l'article 53, mais à cette fin seulement. Le demandeur peut avoir accès au document, mais on devra en élaguer les noms. En effet, le nom des créanciers du défunt, même ceux qu'il

connaît déjà, parce que ces noms avec les montants de leurs créances constituent des renseignements nominatifs à l'égard de ces tierces personnes. Quant aux créanciers qui ne sont pas des personnes physiques, l'article 53 ne les protège pas.

Dossier 95 00 79 *Roberge c. Ville de Charny*

Art. 39 de la Loi sur l'accès - Analyse - Processus décisionnel en cours - Accès à un rapport d'une firme-conseil, relatif au secteur sud de la ville. Celle-ci oppose un refus, base sur l'article 39 de la Loi sur l'accès. En révision, la Commission maintient ce refus. La preuve révèle que le document a été préparé par des experts, pour le bénéfice du comité d'urbanisme de la ville. Il vise à éclairer ce comité sur les recommandations à faire au conseil de ville, quant à la position à prendre dans les prochains mois devant le conseil de la MRC, qui a le mandat de réviser le schéma d'aménagement de tout son territoire. Le document n'a jamais été déposé au conseil de ville. La preuve révèle qu'à l'interne, ce document a été traité de façon confidentielle et a fait l'objet d'une diffusion très restreinte. Aucune décision du conseil de ville n'est imminente concernant ce rapport et un délai de cinq ans ne s'est pas encore écoulé depuis la date de sa production. La Commission souligne que c'est avec raison donc, que la ville a cherché à protéger l'étanchéité nécessaire à l'exercice du pouvoir de décision, en toute liberté et à l'abri des pressions qui n'auraient pas manqué de se manifester.

7

Dossier 95 00 99 *Papineau c. Ville de Kirkland*

Art. 53 et 54 de la Loi sur l'accès - Renseignements nominatifs - Numéro de téléphone - Accès à une liste d'appels téléphoniques. Le demandeur veut obtenir les listes des appels téléphoniques faits au moyen de téléphones cellulaires, par les fonctionnaires de la ville entre octobre 1993 et novembre 1994. La ville refuse de communiquer les listes intégrales puisqu'elles contiendraient des renseignements nominatifs. La preuve révèle que le détail de la facturation fourni par la compagnie de téléphone révèle des numéros de téléphones qui ne sont pas tous ceux de la ville. À partir de ces numéros, on peut identifier des citoyens et leur adresse au moyen d'annuaires spécialisés à cette fin. Ce compte détaillé ne fait pas partie des archives de la ville et n'est pas soumis au conseil de ville. La ville ne s'objecte pas à révéler le détail des appels reçus, puisque dans ce cas ces renseignements sont relatifs à la ville, non plus qu'à révéler le détail des appels logés, lorsqu'ils l'ont été pour rejoindre une administration publique ou une personne morale. La Commission approuve donc, en révision, la position de la ville. Pour la Commission, même si en soi un numéro de téléphone n'est pas nécessairement un renseignement confidentiel, il demeure qu'une fois recueilli et détenu par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, il doit demeurer confidentiel dans la mesure où il permet d'identifier une personne physique et concerne cette personne dans sa relation avec l'organisme public.

N.D.L.R. Voir au même effet: **Dossier 95 01 05** *Nolin c. Paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick*

Dossier 95 02 67 *Pinsonneault c. Ville de Le Gardeur*

Art. 50 de la Loi sur l'accès - Réponse motivée (pas suffisamment précise). Le demandeur s'est adressé à l'organisme pour obtenir un rapport d'ingénieur, produit suite à un refoulement d'égoût. Dans sa réponse, l'organisme a motivé son refus en invoquant «la section II du Chapitre II de la Loi». La Commission est d'avis que cette réponse ne respecte pas les exigences de précisions de l'article 50 qui sont impératives. Ceci est en soi un motif pour accorder la demande d'accès. Par ailleurs, la preuve ne supporte pas les motifs de refus.

Décisions de la Cour du Québec

Dossier 500-02-018395-959 *Messier c. Hôpital St-Charles-Borromée et al.*

Art. 147 de la Loi sur l'accès - Procès-verbaux du Comité des usagers - Requête pour permission d'en appeler. La Cour du Québec accorde la permission d'en appeler d'une décision de la Commission qui refusait l'accès aux procès-verbaux du Comité des usagers, au motif qu'il s'agit d'une organisation autonome qui ne relève pas de l'hôpital. Les questions autorisées sont: 1) Le Comité des usagers est-il une entité légale distincte et indépendante de l'hôpital? 2) Le Comité des usagers est-il assujéti à la Loi sur l'accès à titre d'organisme public au sens des articles 3 à 7 de la Loi sur l'accès? Décision rendue à Montréal le 12 décembre 1995. (Réf. antérieure: C.A.I. 94 12 54, Rés. des déc., juin 1995, p. 3)

Dossier 500-02-024484-953 *Hydro-Québec c. Burcombe et al.*

Art. 21 à 24 et 57 (3) de la Loi sur l'accès - Contrat - Requête pour permission d'en appeler. La Cour du Québec, vu sa décision d'autoriser l'appel dans un cas

similaire dans *Burcombe c. Hydro-Québec et Cogénération Kingsey* (1994) C.A.I. 354, autorise l'appel sur les deux questions suivantes: 1) La Commission a-t-elle erré en droit en appliquant l'art. 57 (3) de la Loi sur l'accès à une personne morale? 2) Si non, la Commission a-t-elle erré en droit en décidant que l'article 57 (3) de la Loi sur l'accès a pour effet d'exclure l'application des articles 21 à 24 de cette loi dans le cas d'un contrat conclu avec un organisme public? Décision rendue à Montréal le 21 décembre 1995. (Réf. antérieure: C.A.I. 94 12 35, Rés. des déc., octobre 1995, p. 1)

ENQUÊTES DE LA CAI

DÉCEMBRE 1995

Dossier 93 09 74 *X c. Ministère de la sécurité du revenu*

Art. 54, 59, 60, 62 et 171 (3) de la Loi sur l'accès - Communication sans consentement - Qualité pour recevoir les renseignements - Dossier de bénéficiaire de l'aide sociale. **Plainte:** La plaignante allègue qu'un Centre Travail-Québec du MSR aurait communiqué à un agent de recouvrement son numéro de téléphone sans son consentement. **La plainte n'est pas fondée:** La preuve ne permet pas d'établir de quelle façon l'information s'est rendue à l'agent de recouvrement. On a cependant retracé l'employé du MSR qui avait consulté le dossier de la plaignante. Celui-ci ne se souvient pas précisément pourquoi il aurait consulté le dossier de la plaignante, ce dossier ne lui ayant pas été assigné. De plus, il nie toute communication à l'agent concerné qu'il dit ne pas connaître. Il affirme toutefois qu'étant lui-même enquêteur, il lui arrive de transmettre des informations à d'autres enquêteurs de divers organismes publics. Dans les circonstances, la Commission rappelle qu'il y aurait lieu, pour le MSR, de s'interroger sur le fait que



des enquêteurs n'ont peut-être pas l'autorité pour apprécier si une communication sans consentement peut être faite. La Commission lui avait recommandé précédemment de limiter cette autorité exercée en vertu des articles 59 et 60 aux seuls directeurs des bureaux régionaux et locaux. Le MSR accepte de revoir ses procédures à cet égard. Quant aux réserves émises par la Commission sur le fait que les enquêteurs du MSR consultent des dossiers de prestataires qui ne leur sont pas assignés, le MSR a suffisamment établi que l'ampleur du mandat de ses enquêteurs justifiait pleinement ces consultations au sens de l'article 62 de la Loi.

Dossier 94 07 75 *X c. Ministère de l'Environnement et de la Faune*

Art. 54 et 62 de la Loi sur l'accès - Qualité pour recevoir les renseignements - Confidentialité - Employeur - Rapport médical. **Plainte:** Le plaignant allègue que, suite à une erreur administrative, son dossier de santé aurait été rendu accessible à des personnes qui n'ont pas qualité pour prendre connaissance de tels renseignements. Un rapport médical qui figurait dans son dossier d'employé saisonnier était conservé à la Direction des ressources humaines du bureau régional du Ministère de l'Environnement et de la Faune. À l'ouverture de la saison du parc, le dossier a été transmis avec d'autres documents au supérieur immédiat du plaignant, qui les a remis à une agente de secrétariat aux fins de classement. Celle-ci, par hasard, a croisé le plaignant et lui a mentionné que son rapport médical était sur son bureau. Mis au courant du problème, le supérieur immédiat a retiré le rapport médical et l'a placé en sécurité. Il ne semble pas que d'autres personnes que lui et l'agente de secrétariat aient eu accès au document. **La plainte est fondée:** En communiquant le dossier complet de l'employé à son supérieur immédiat, le ministère a contrevenu à la Loi sur l'accès, plus

précisément aux articles 53 et 62 en ce que le supérieur immédiat n'avait pas le droit d'obtenir les rapports médicaux concernant un employé. L'accès à de tels renseignements est limité aux seules personnes qui ont qualité pour les recevoir et qui en ont un réel besoin dans l'exercice de leur fonction. Dans le contexte d'un régime d'assurance-invalidité, le nombre des personnes qui peuvent avoir accès aux rapports médicaux est limité. Ce pourrait être la personne chargée de l'application du Guide d'appréciation des périodes d'absences pour invalidité produit par la CARRA. Ce pourrait être aussi le médecin de l'organisme pour prendre connaissance du diagnostic médical lorsqu'il a à l'interpréter pour l'employeur. Enfin, ce pourrait aussi être le directeur du personnel lorsqu'il doit prendre une décision quant au cheminement du dossier (contre-expertise, grief, etc.). Par contre, il ne peut recevoir et encore moins exiger les antécédents psychiatriques d'un assuré.

Dossier 95 00 98 *X c. Université Laval*

Art. 53, 64 et 67:2 de la Loi sur l'accès - Communication sans consentement - Mandat - Nécessité de la collecte - Numéro d'assurance sociale - Recouvrement de créance. **Plainte:** Le plaignant allègue que l'organisme a illégalement transmis son numéro d'assurance sociale (N.A.S.) à un agent de recouvrement. Le plaignant a reçu des soins à la clinique des professeurs de l'École de médecine dentaire. Suite à un différend quant au règlement du compte, le service des finances a confié le mandat de recouvrement, à qui le nom, l'adresse et le N.A.S. du plaignant ont été transmis. **La plainte est fondée:** L'enquête a établi que la cueillette du N.A.S. par l'École de médecine dentaire ne vise qu'à aider l'agent de recouvrement à retracer l'éventuel non-payeur. Il ne s'agit d'aucune manière d'un renseignement

indispensable, au sens de l'article 64, pour fournir un service comme ceux offerts par la clinique dentaire. Même pour l'agent de recouvrement, il est établi que le N.A.S. n'est pas indispensable, le nom et l'adresse pouvant suffire. Quant à la communication à l'agent, c'est l'article 67:2, de la Loi sur l'accès qui pourrait s'appliquer. Cet article exige un mandat écrit détaillé que l'université n'a pas produit. Sur le tout, la Commission demande donc à l'organisme de lui fournir dans les 30 jours, les moyens retenus pour corriger la situation.

Dossier 95 07 84 *X c. Société d'habitation et de développement de Montréal*

Art. 53, 54 et 64 de la Loi sur l'accès - Nécessité de la collecte - Dossier de crédit.

Plainte: Le plaignant allègue que l'organisme, employeur de son ex-épouse, a recueilli son dossier de crédit auprès d'un agent de renseignements personnels, ceci sans consentement. C'est en vérifiant son propre dossier de crédit que le plaignant a découvert cela. **La plainte est fondée:** Une enquête interne de la Société d'habitation et de développement de Montréal a révélé qu'un employé de cet organisme a bel et bien interrogé la banque de données d'Équifax, pour obtenir le dossier de crédit du plaignant. L'enquête a démontré que c'est l'ex-épouse du plaignant elle-même qui a fait cette démarche, à laquelle le plaignant n'a jamais consenti. L'ex-épouse a déclaré qu'elle ne connaissait pas les dispositions de la Loi sur l'accès lorsqu'elle a ainsi consulté la banque de données. Il y a donc contravention à l'article 64, de la Loi sur l'accès et dans les circonstances, la Commission demande à la Société d'habitation et de développement de Montréal de rappeler à tout son personnel les impératifs de la Loi sur l'accès en matière de protection de cueillette et de communication de renseignements personnels.

INDEX DES SUJETS - BULLETINS (1995)

Accès au dossier de l'usager (L')	Vol. 1, No. 4, p. 1 (Pu)
Accès aux expertises médicales des employés (L')	Vol. 1, No. 1, p. 2 (Pu)
Accès aux notes personnelles (L')	Vol. 1, No. 2, p. 1 (Pu)
Accès aux procès-verbaux (L')	Vol. 1, No. 5, p. 1 (Pu)
Analyse: Qu'est-ce qu'une analyse?	Vol. 1, No. 10, p. 3 (Pu)
Archives municipales (Les): un concept non défini par la loi	Vol. 1, No. 9, p. 1 (Pu)
Confidentialité des renseignements nominatifs: résumé des principes et exceptions	Vol. 1, No. 11, p. 3 (Pu)
Demande d'accès: l'importance d'y répondre avec diligence	Vol. 1, No. 3, p. 2 (Pu)
Demande abusives (Les): qu'en est-il?	Vol. 1, No. 7, p. 1 (Pu)
Demandes d'informations, de renseignements et/ou d'accès à un document: un organisme doit-il satisfaire toutes ces demandes?	Vol. 1, No. 11, p. 1 (Pu)
Destruction de renseignements nominatifs (La): Quand? Comment? Par qui?	Vol. 1, No. 3, p. 1 (Pu)
Dossier médicaux: qui peut les consulter?	Vol. 1, No. 1, p. 4 (Pu)
Personne handicapée et l'exercice des droits prévus à la Loi sur l'accès (La)	Vol. 1, No. 8, p. 3 (Pu)
Protection des renseignements personnels à l'école (La)	Vol. 1, No. 10, p. 1 (Pu)
Protection des renseignements personnels à l'ère des compressions budgétaires	Vol. 1, No. 12, p. 1 (Pu)
Références et autres renseignements concernant un employé. (Les): que peut divulguer l'employeur?	Vol. 1, No. 8, p. 1 (Pu)
Renseignements fournis par un tiers	Vol. 1, No. 12, p. 3 (Pu)
Renseignements médicaux au sujet de ses employés: qu'est-ce qu'un organisme public peut recueillir?	Vol. 1, No. 1, p. 1 (Pu)
Renseignements nominatifs: peut-on les communiquer à un enquêteur?	Vol. 1, No. 2, p. 3 (Pu)
Renseignements personnels: sécurité et contrôle de la communication informatisée	Vol. 1, No. 5, p. 3 (Pu)
Subpoena ne dispense ni un organisme public ni un avocat de respecter la loi (Un)	Vol. 1, No. 6, p. 1 (Pu)
10 Surveillance des lieux de travail par caméra vidéo	Vol. 1, No. 9, p. 3 (Pu)
Surveillance par caméra (La)	Vol. 1, No. 3, p. 3 (Pu)
Tableau synthèse	Vol. 1, No. 4, p. 3 (Pu)
Tribunal judiciaire (Un): est-il lié par la décision de la Commission d'accès statuant sur la confidentialité d'un contrat?	Vol. 1, No. 6, p. 4 (Pu)